



**PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 30/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERRES DU SUD

Place de l'Hôtel de Ville
BP 29
47320 Clairac

Références : MZ/UbD24-47/23/165
Code AIOT : 0005202302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement TERRES DU SUD implanté à Gardes 47400 Tonneins. L'inspection a été annoncée le 04/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES DU SUD
- Gardes 47400 Tonneins
- Code AIOT : 0005202302
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.C.A. TERRES DU SUD exploite plusieurs silos de stockage de céréales situés en Lot-et-Garonne dont ceux de Tonneins (2 structures distinctes) : La Queille et Gardès.

L'activité de collecte du site de Gardès concerne une zone géographique allant, d'Ouest en Est, de Marmande à Port Ste Marie et, du Nord au Sud, de Tombeboeuf à Casteljaloux. Les céréales récoltées sont essentiellement le maïs, l'orge, le sorgho, les pois et le blé. Le maïs représente 30 % du total récolté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'inspection précédente
- Vieillesse des structures
- Lutte contre l'incendie
- Matériel électriques
- Formation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement administratif	Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, article 2	/	Sans objet
2	Surveillance et formation	Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, article 5	/	Sans objet
3	Prévention des risques liés aux appareils de manutention	Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, article 9	/	Sans objet
4	Auto échauffement	Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, article 10	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, article 12	/	Sans objet
7	Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, article 14	/	Sans objet
8	Vieillessement des structures	Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement géré, les formations du personnel sont suivies. Un arrêté préfectoral complémentaire est à prévoir afin de remettre à jour le classement administratif du site et mettre à jour la prescription relative à l'alarme sonore pour le suivi de la température. L'exploitant doit cependant optimiser le suivi du vieillissement des structures et du remplissage de sa réserve incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Classement administratif
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2160-1-a de la nomenclature des installations classées (Silo de stockage de céréales - 43039 m3). Le site relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2910-A-2 (Installation de combustion - 10 MW).
Constats : L'exploitant indique subir une baisse de collecte depuis 10 ans, surtout pour le maïs. Terres du Sud est globalement surdimensionné par rapport à l'activité du groupe, qui est donc en réadaptation. Il est prévu que le site de Gardès passent en mi-capacité, ce qui conduirait à une capacité utilisée de silos verticaux de 30 000 m3 à 18 000 m3 et de ne plus avoir de stockage à plat. A ce jour l'exploitant précise qu'il souhaite déconnecter énergétiquement et cesser l'utilisation à des fins de stockage de céréales des capacités excédentaires, cependant un démantèlement de ces cellules n'est pas encore prévu. Par ailleurs, plusieurs échanges ont eu lieu sur le classement ICPE du site de Gardès, notamment les séchoirs qui ne sont plus classés au titre de la rubrique 2910 mais 2260. Un courrier avait été transmis par l'exploitant en 2020 pour remettre le classement administratif à jour, cependant celui-ci ne correspondait pas aux données connues pour le site de Gardès.
Observations : L'exploitant transmet une actualisation de son classement ICPE. Il précise notamment, pour la rubrique 2160, les capacités éventuellement démantelées depuis le classement acté dans l'AP de 2008, les capacités encore utilisées, celles non utilisées mais non démantelées. Il précise également concernant la rubrique 2260, les séchoirs encore actifs, ceux démantelés, ceux non actifs mais encore présent. Pour chacun est également précisée la puissance associée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance et formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et formation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, et notamment aux poussières. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Il y a 3 personnes qui travaillent en permanence sur le site. Concernant les formations incendie : elles ont été faites fin février d'après le fichier de suivi. Concernant les formations silo : deux agents étaient convoqués pour le 27 avril 2023 (fin de validité de la formation précédente au 25 avril 2023). Un agent devait recevoir la formation d'équipier de première intervention.
Observations : L'exploitant transmet les justificatifs des formations qui étaient à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux appareils de manutention
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les appareils de manutention sont munis de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation (ex: contrôleurs de rotation, contrôleurs de déport de bandes et/ou de sangles, bandes non-propagatrices de flamme et antistatiques, détecteurs de bourrage, capotage, aspiration, ...). L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence au minimum annuelle. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans le registre précité. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.
Constats : Un test a été fait sur un contrôleur de rotation du gros silo. Une alarme sonore s'est déclenchée ainsi qu'une alarme visuelle à l'écran (E6). Les installations en amont du défaut se sont arrêtées de manière automatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Auto échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Auto échauffement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. L'ensemble des cellules cylindriques verticales est équipé de sondes thermométriques avec renvoi d'une alarme sonore et visuelle vers le(s) poste(s) de commande du silo. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive.....). En l'absence de surveillance thermométrique, l'exploitant doit s'assurer que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions des capacités de stockage. Avant stockage l'exploitant réalise des mesures d'humidité sur les céréales et assure une traçabilité de ces informations qui doivent être tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Tout stockage de produits à un taux d'humidité supérieur à 15% est interdit.
Constats : Lors de la visite d'inspection de 2010, il était demandé l'ajout d'une alarme sonore en cas de dépassement de seuil en température. L'exploitant indique qu'une alarme sonore n'aurait pas d'intérêt considérant que le système dispose d'une alarme visuelle et que la température en cas d'auto-échauffement augmente lentement. Par ailleurs, l'évolution de la température est suivie de manière très régulière, et serait détectée rapidement. L'exploitant souhaite que la disposition de l'arrêté relative à l'alarme sonore soit supprimée.
Type de suites proposées : Prescription inadaptée (alarme sonore). L'article sera corrigé à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral suites aux discussions relatives au classement administratif du site
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteaux incendie,...) et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'Inspection des Installations Classées de l'exécution de cette vérification. Une réserve d'eau incendie d'un volume de 240 m3 est installée sur le site côté "Gardés". [...] Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Les colonnes sèches, lorsqu'elles seront mises en place, devront être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Les RIA doivent être bloqués en position «jet diffusé», pour empêcher la diffusion par « jet bâton » susceptible de créer une atmosphère explosible.
Constats : Le rapport de contrôle des extincteurs et des RIA ont été présentés. Les deux rapports proviennent de la société Chubb Sicli et sont datés du 16 septembre 2022. - 70 extincteurs ont été vérifiés et considérés en "bon état". - les 3 RIA sont indiqués comme présentant une pression insuffisante. La société préconise l'installation d'un surpresseur. Le prochain contrôle des RIA est prévu pour septembre 2023. Les observations n°11 et 12 du rapport de la visite d'inspection de 2020 prévoyaient la remise en place du système de remplissage automatique de la réserve incendie. L'exploitant indique que le système a bien été remis en place. Cependant, le jour de l'inspection, la réserve n'est pas complètement remplie. L'exploitant précise que le puits dans lequel est pompée l'eau de remplissage est à sec. Par courriel du 27 avril 2022, l'exploitant évalue le manque d'eau dans la réserve à 40 m3, et précise que les deux poteaux incendie communaux situés à proximité du site fournissent un débit de 249 m3/h, susceptible de couvrir le manque.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection avant fin septembre 2023 le contrôle des RIA de 2023, accompagné des mesures prises ou prévues pour remédier au défaut de pression. Les mesures sont mises en œuvre avant fin octobre 2023. L'exploitant prévoit une stratégie pérenne (et inscrite dans ses documents d'urgence) pour compenser d'autres éventuels problèmes liés au remplissage de sa réserve incendie depuis le puits. Cette stratégie fera l'objet d'une consultation du SDIS. Par ailleurs, l'exploitant définit une fréquence d'entretien du bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15- 100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum : <ul style="list-style-type: none">• appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;• ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. [...] Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle suivants : * Contrôle installations électrique au titre des ICPE du 16/02/23 – DEKRA. Le rapport prend notamment en compte les vérifications liées aux courants vagabonds et à l'électricité statique. Le rapport ne mentionne aucune observation. * Contrôle ATEX du 15/02/23 – DEKRA : Le rapport ne mentionne aucune observations * Contrôle Q18 du 15/02/23 – DEKRA: Le rapport présente une non-conformité relative au non fonctionnement de deux voyants de présence tension sur la cellule d'arrivée. Le fichier de suivi a été présenté, il indique que la résolution du problème est "en cours". * Contrôle des installations de protection contre la foudre du 17/02/23 – Contrôle visuel DEKRA : Le rapport ne mentionne aucune observation et précise que "l'installation est correctement maintenue en état de conformité et de conservation".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vieillessement des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement des structures
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois tous les ans. L'exploitant en assure une traçabilité avec mention du constat et prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.
Constats : Des rondes de contrôle de structures sont réalisées à minima une fois par an. Elle ne sont en revanche formalisées qu'une fois par an, même si plusieurs contrôles sont faits sur l'année. Chaque contrôle enregistré ne porte que sur un point. La dernière ronde de contrôle est datée du 7 juin 2022 sur le petit silo et le hangar. Il est mentionné des infiltrations au niveau de la fosse élévateur petit silo et des fissures angle sol/mur sur les cellules 11 et 12. Il n'existe à ce jour pas de suivi des travaux réalisés suite à ces constats.
Observations : L'exploitant améliore le suivi des équipements, notamment il définit une fréquence de visite par équipement et s'assure que tous les équipements soient vus régulièrement. Il formalise par ailleurs les opérations et travaux qui découlent des problèmes constatés lors des rondes de contrôle (plan d'action, date de réalisation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet